

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-70 du 22 avril 2022
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Ardico et Nodico
par les sociétés Maxon et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 16 mars 2022, déclaré complet le 13 avril 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Ardico et Nodico par les sociétés Maxon et ITM Entreprises, formalisée par une convention de substitution du 18 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Maxon et ITM Entreprises des sociétés Ardico et Nodico, qui exploitent chacune un fonds de commerce à dominante alimentaire respectivement sous enseigne Intermarché d'une surface de 1 460 m² et sous enseigne Netto d'une surface de 597 m² situés à Charleville-Mézières (08). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-070 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence